



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**  
Bureau des Élections et de la Réglementation Générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2021/ 330 du 31 AOUT 2021**  
**instituant les bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs**  
**dans le département du Var à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le préfet du Var,

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L.17, L. 79, R.40 et R. 40-1 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Serge JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**VU** les demandes des maires tous consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les périmètres des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs, tels qu'arrêtés dans le tableau annexé, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 2** : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, sont rattachés au bureau de vote n° 19 de la commune de Toulon :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;

- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;

- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Ce bureau n° 19 est rattaché à la circonscription électorale de la commune de Toulon qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- pour les élections départementales : canton 21 Toulon 3 ;

- pour les élections législatives : circonscription n° 2.

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés instituant les bureaux de vote dans le département du Var, sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et immédiatement affiché.

Toulon, le 31 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :-  
- un recours gracieux, adressé à :Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX  
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.  
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX